

COUTOT  ROEHRIG

RECHERCHE D'HERITIERS  
GENEALOGIE  
1894

# *Précis*



*DES DÉVOLUTIONS  
EN EUROPE  
ET EN SUISSE*

---

*3<sup>e</sup> édition*

---



## Précis des dévolutions successorales en Europe et en Suisse

---

Plus que jamais, les Notaires français s'engagent dans la construction de l'Europe du droit aux côtés de leurs confrères européens et nous pouvons nous réjouir depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, qu'un notaire français en la personne de Maître Pierre-Luc VOGEL, ancien Président du Conseil Supérieur du Notariat, préside le «*Conseil des Notariats de l'UE*», organisme officiel auprès des institutions européennes.

22 états de l'Union Européenne sont membres de ce Conseil soit 40.000 notaires environ.

C'est dire l'importance pour vous, Notaires praticiens du droit, de maîtriser la législation européenne.

C'est la raison pour laquelle, nous vous proposons cette 3<sup>ème</sup> édition du précis des dévolutions successorales en Europe et en Suisse enrichie de vos remarques, pour à chaque fois le compléter et l'améliorer.

Après la création du certificat successoral européen en 2012, l'entrée en application du règlement européen relatif aux successions le 17 août 2015, c'est au tour des régimes matrimoniaux et des partenariats enregistrés de connaître une importante réforme en Europe.

Depuis le 29 janvier 2019 le cadre juridique est plus sécurisé et plus clair pour les couples binationaux ou vivant à l'étranger.

Outre le rappel des règles de dévolution successorale dans les 28 pays de l'Union Européenne et la Suisse, vous trouverez ainsi dans cette dernière édition de notre précis, le régime matrimonial légal au sein de chaque pays.

Bonne lecture à toutes et à tous.  
Bien cordialement.

**Guillaume ROEHRIG**  
Expert Près la Cour d'Appel de Paris

**Tristan ROEHRIG**



# Le Certificat Successoral Européen

---

Depuis le 17 août 2015, les pays de l'Union Européenne, à l'exception du Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni appliquent le règlement du 4 juillet 2012 qui harmonise les règles liées à tous les aspects civils du règlement d'une succession internationale .

En règle générale, la Loi applicable à la succession est celle du pays dans lequel résidait le défunt au moment de son décès.  
Toute personne résidant à l'étranger peut néanmoins décider avant son décès que la Loi applicable à sa succession sera celle de sa nationalité.

Innovation majeure du règlement du 4 juillet 2012, le certificat successoral européen prévu à l'article 63 est destiné à prouver :

- *“La qualité et/ou les droits de chaque héritier ou, selon le cas, de chaque légataire... et la quote-part leur revenant dans la succession”.*
- *“L'attribution d'un bien déterminé ou de plusieurs biens déterminés faisant partie de la succession à l'héritier / aux héritiers ou selon le cas au(x) légataire(s) mentionné(s) dans le certificat”.*
- *“Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession...”.*

Le certificat, décision authentique, produit ses effets dans les états membres, parties au règlement sans qu'il soit nécessaire de recourir à une autre procédure.

L'autorité émettrice du certificat successoral européen diffère selon les pays parties au règlement.  
En France, il s'agit du Notaire.

Si l'utilisation du formulaire de demande d'un certificat successoral européen n'est pas obligatoire, a contrario **le certificat successoral européen est établi selon un modèle obligatoire** (tel qu'il résulte du règlement d'exécution n° 1329/2014 de la Commission du 9 décembre 2014).

---

Le présent précis est rédigé au vu des informations connues de la société Coutot-Roehrig au moment de son édition.

Il n'a pour objet que de permettre un accès facilité au domaine des dévolutions en Europe.  
Les informations générales sont données sous réserve de l'évolution de la législation en vigueur et n'ont pas de valeur contractuelle. Elles ne sauraient engager de quelque manière que ce soit la société Coutot-Roehrig.

---



# Sommaire

---

Allemagne .....	4
Autriche .....	5
Belgique .....	6
Bulgarie .....	7
Chypre .....	8
Croatie .....	9
Danemark .....	10
Espagne .....	11
Estonie .....	12
Finlande .....	13
France .....	14
Grèce .....	15
Hongrie .....	16
Irlande .....	17
Italie .....	18
Lettonie .....	19
Lituanie .....	20
Luxembourg .....	21
Malte .....	22
Pays-Bas .....	23
Pologne .....	24
Portugal .....	25
République Tchèque .....	26
Roumanie .....	27
Royaume-Uni	
Angleterre .....	28
Ecosse .....	29
Slovaquie .....	30
Slovénie .....	31
Suède .....	32
Suisse .....	33
Annuaire des Ambassades .....	34 à 36



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/PARTENAIRE DE VIE EN PRESENCE D'HERITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation.</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès et de renonciation</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>1/4 en PP au titre de la succession + 1/4 en PP au titre du régime matrimonial (si participation aux acquêts – régime légal)</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 parents</b> : par parts égales</li> <li>• <b>1 parent</b> : totalité de la succession</li> <li>• <b>1 parent, en présence de frères et sœurs</b> : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• <b>Frères et sœurs</b> : totalité de la succession, par part égales. En cas de représentation : par souches</li> </ul>	<p>1/2 en PP au titre de la succession + 1/4 en PP au titre du régime matrimonial (si participation aux acquêts – régime légal)</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents, et/ou leurs enfants, et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au sein de chaque branche</b> : par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• <b>Un des grands-parents est prédécédé</b> : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant</li> <li>• <b>Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité</b> : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>1/2 en PP au titre de la succession + 1/4 en PP au titre du régime matrimonial (si participation aux acquêts – régime légal)</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Arrière-grands-parents ou leurs enfants ou leurs descendants</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>

## Dévolution successorale à l'infini.

**La part du conjoint survivant** dépend du régime matrimonial.

Spécificité en présence d'un **régime de séparation de biens** et d'un conjoint survivant en concours avec un ou deux enfant(s) : ces derniers partagent la succession par parts égales.

**Le partenaire de vie** est celui qui détient un certificat de concubinage.

Le droit allemand reconnaît **le droit à la réserve** au profit des descendants, du conjoint survivant, du partenaire enregistré et des parents, en l'absence de descendants.

Elle correspond à un droit de créance égal à 1/2 de leur part légale.

Elle n'est pas automatique et doit être revendiquée par l'héritier.

La loi allemande autorise **le testament conjointif** : les époux se désignent mutuellement unique héritier dans un premier temps puis désignent des tiers (ex. : les enfants) comme héritiers au décès du conjoint survivant.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **certificat d'hérédité** dressé par le notaire, ou rendu par le tribunal des successions du lieu du domicile ou de la dernière résidence du de cujus.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté différée des augmentations. Il s'agit d'une séparation de biens durant le mariage et un droit de péréquation des augmentations lors de la dissolution du régime matrimonial.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT / PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>ère</sup> parentèle</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de «l'accession»* admis en cas de prédécès, d'indignité et d'exhérédation</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas «d'accession» : par souches</p>	<p>1/3 en PP</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> parentèle</b> : Parents et/ou frères et sœurs, et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de «l'accession»* admis en cas de prédécès, d'indignité et d'exhérédation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas «d'accession» : par souches</li> </ul> <p>!!! Pour les frères et sœurs utérins ou consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</p>	<p>2/3 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> parentèle</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines du défunt)</p> <p>Mécanisme de «l'accession»* admis en cas de prédécès, d'indignité et d'exhérédation</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• Un des grands-parents est prédécédé : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>2/3 en PP + part des grands-parents prédécédés en concurrence avec d'autres grands-parents</p> <p><b>OU</b></p> <p>En l'absence de grands-parents dans les deux branches : totalité de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> parentèle</b> : Arrière-grands-parents</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : par parts égales entre chaque ménage d'arrière-grands-parents</li> <li>• Un des arrière-grands-parents d'un des ménages est prédécédé : son 1/8<sup>ème</sup> revient à l'arrière-grand-parent survivant du ménage</li> <li>• Un ménage fait défaut : leur 1/4 revient au 2<sup>nd</sup> ménage d'arrière-grands-parents de la même branche</li> <li>• Absence d'arrière-grands-parents dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>

\* Mécanisme de la représentation

**Dévolution successorale** jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

**Les partenaires enregistrés** ont les mêmes droits que le conjoint survivant. **Concernant un partenaire non enregistré**, ce dernier hérite si seulement il existe une disposition testamentaire en sa faveur. Néanmoins, si celui-ci détenait le logement familial avec le défunt, il recueille la part du défunt sur ce logement.

**Réserve héréditaire :**

- **Descendants et conjoint survivant correspondant à un droit de créance** : 1/2 de leur part légale
- **Parents** : 1/3 de leur part légale en l'absence de descendants.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'une **ordonnance d'envoi en possession** rendue par le tribunal successoral.

Le régime matrimonial légal est celui de la séparation de bien pure et simple.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation. Particularités en cas d'adoption simple</p> <p>Mécanisme de la substitution* admis</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Totalité de l'usufruit</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs et/ou leurs descendants)</p> <p>Mécanisme de la substitution* admis uniquement en faveur des neveux et nièces et de leurs descendants</p>	<p>- 2 parents : par parts égales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> </ul> <p>- 1 parent seul :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence de frères et sœurs : 1/4 au parent survivant et 3/4 aux frères et sœurs par parts égales</li> <li>• En l'absence de frères et sœurs :                     <ol style="list-style-type: none"> <li>1) En présence d'héritiers du 3<sup>ème</sup> ordre (fente) : 1/2 au parent survivant et 1/2 à l'ascendant de l'autre branche (de degré le plus proche).</li> <li>2) En présence d'héritiers du 4<sup>ème</sup> ordre (fente) : 1/2 en PP + 1/3 en usufruit du 1/2 revenant au collatéral de l'autre branche (de degré le plus proche)</li> </ol> </li> <li>• En l'absence de frère et sœurs, d'ascendants et de collatéraux : totalité de la succession</li> </ul> <p>- Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</p> <p>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</p>	<p>Totalité de l'usufruit</p> <p>+ PP de la part du défunt dans le patrimoine commun</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents)</p> <p>Droit de retour légal en faveur des ascendants, des biens donnés à leurs enfants ou descendants, décédés sans postérité ou sans enfants adoptés, si les biens donnés sont encore en nature au jour du décès</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> <li>• Absence d'ascendants dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de l'usufruit</p> <p>+ PP de la part du défunt dans le patrimoine commun</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins et cousines)</p> <p>Mécanisme de la substitution* admis uniquement en faveur des cousins et cousines et de leurs descendants</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> <li>• Absence de collatéraux ordinaires dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de l'usufruit</p> <p>+ PP de la part du défunt dans le patrimoine commun</p>

\* Mécanisme de la représentation

**Dévolution successorale** jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

Le mécanisme de la substitution est admis à l'infini, en cas de précèdent, de renonciation et d'indignité

**Réserve héréditaire :**

- Enfants : 1/2, quel que soit le nombre d'enfants.

- Parents : • 1/2 en présence d'un ou plusieurs ascendants dans chaque ligne.

• 1/4 en présence d'un ou plusieurs ascendants dans une seule ligne.

- Conjoint survivant : usufruit de 1/2 de la succession y compris le logement familial et les meubles meublants (même si cet usufruit est > à 1/2 de l'usufruit successoral)

La qualité d'héritier se prouve par la délivrance d'un acte de notoriété ou d'un acte/certificat d'hérédité (cas le plus courant) rédigé par le notaire ou, sous certaines conditions, par le bureau des successions.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté de revenus et d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p><b>Droit de substitution*</b> admis en cas de prédécès et d'indignité</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de substitution : par souches</p>	<p>Part égale à celle revenant aux enfants</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents (père et mère)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> </ul>	<p>Si mariage &lt; 10 ans, 1/2 en PP de la succession</p> <p>Si mariage &gt; 10 ans, 2/3 en PP de la succession</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants et/ou frères et sœurs du défunt et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p><b>Droit de substitution*</b> admis en cas de prédécès</p>	<p>Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ascendants : à degré égal : partage par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de substitution : par souches</li> <li>• Ascendants, en présence de frères et sœurs : 1/3 pour les ascendants et 2/3 pour les frères et sœurs, par parts égales.</li> </ul> <p>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</p>	<p><b>En présence d'ascendants OU frères et sœurs</b></p> <p>Si mariage &lt; 10 ans, 1/2 en PP de la succession</p> <p>Si mariage &gt; 10 ans, 2/3 en PP de la succession</p> <p><b>En présence d'ascendants ET frères et sœurs</b></p> <p>Si mariage &lt; 10 ans, 1/3 en PP de la succession</p> <p>Si mariage &gt; 10 ans, 1/2 en PP de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Autres parents collatéraux jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p>	<p>Pas de distinction de branche</p> <p>Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>

\* Mécanisme de la représentation

**Réserve héréditaire :**

- Enfants :

1/2 de leur part légale.

- Conjoint survivant :

- En présence d'enfants : part égale à celle des enfants

- En l'absence d'enfants : 1/2 de la part légale.

- Parent seul : 1/2 de sa part légale.

**La qualité d'héritier se prouve :**

- Par la délivrance d'un **certificat de succession** remis par la municipalité de la dernière résidence du défunt.

- Ou sur présentation d'un **testament authentique ou olographe** (après déclaration ou inscription de ce dernier).

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celle des enfants</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès, uniquement en faveur des neveux et nièces et de leurs descendants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 2 parents, en présence de frères et sœurs : par parts égales</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Absence de parents, avec ascendants et frères et sœurs : la part des parents prédécédés revient à leurs ascendants au degré le plus proche</li> <li>• Frères et sœurs, sans ascendant : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> </ul>	<p>1/2 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré (grands-parents, arrière-grands-parents, oncles et tantes, neveux et nièces...)</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <p>Au sein de chaque branche : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>1/2 en PP</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré (ascendants, cousins et cousines, grands-oncles et grandes-tantes...)</p>	<p>Pas de distinction de branche</p> <p>Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré : 3/4 en PP</p> <p>Au-delà du 4<sup>ème</sup> degré : totalité de la succession</p>

La part des héritiers légaux, quant à elle, est calculée après déduction de la part recueillie par le conjoint survivant.

**Réserve héréditaire :**

- Enfants et conjoint survivant : 3/4
- Conjoint survivant et parents : 1/2

**La qualité d'héritier se prouve :**

- Par la délivrance d'un **certificat de décès et d'hérédité** remis par la mairie du domicile du défunt.
- Ou sur présentation d'un **testament**, après certification de cet écrit.

Le régime matrimonial légal est celui de la séparation de biens.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/PARTENAIRE EN PRESENCE D'HERITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation. Particularités en cas d'adoption</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celle revenant aux enfants</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, part parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> </ul>	<p>En présence de parent(s) : 1/2 en PP</p> <p>A défaut de parents : totalité de la succession</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• Un des grands-parents est prédécédé : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Arrière-grands-parents</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : par parts égales entre chaque ménage d'arrière-grands-parents</li> <li>• Un des arrière-grands-parents d'un des ménages est décédé : son 1/8<sup>ème</sup> revient à l'arrière-grand-parent survivant du ménage</li> <li>• Un ménage fait défaut : leur 1/4 revient au 2<sup>nd</sup> ménage d'arrière-grands-parents</li> <li>• Absence d'arrière-grands-parents dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>

#### Sont qualifiés de «partenaires» :

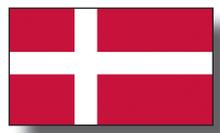
- 2 personnes de sexes différents, ayant vécu au moins 3 ans ensemble ou ayant des enfants issus de leur union, et ayant respecté les conditions de validité du mariage.
- 2 personnes de sexes différents ayant conclu un partenariat devant l'autorité compétente.
- 2 personnes de même sexe n'ayant pas conclu de partenariat devant l'autorité compétente mais ayant vécu ensemble 3 ans et respectant les conditions de validité d'un tel partenariat dès le début.

#### Réserve héréditaire :

- Enfants et conjoint survivant : 1/2 de leur part légale
- Parents : 1/3 de leur part légale, s'ils ne peuvent travailler ou subvenir à leurs besoins.

La qualité d'héritier se prouve par la délivrance d'une «**décision sur l'héritage**» rédigée par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT / PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRESENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation, sauf dispositions légales contraires, en matière d'adoption</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	1/3 en PP
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> </ul>	Totalité de la succession
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants (oncles et tantes uniquement)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• Un des grands-parents est <b>prédécedé</b> : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	Totalité de la succession

**Dévolution successorale** jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

**Le partenaire enregistré** est un héritier légal, contrairement au partenaire non enregistré, qui ne peut être appelé à la succession que s'il est visé par testament.

**La réserve héréditaire** concerne le conjoint / partenaire enregistré et les descendants.  
La réserve est de 1/2 de l'actif successoral.

En présence de descendants et du conjoint survivant : 1/3 pour les descendants et 1/6 pour le conjoint.  
En présence de descendants ou du conjoint survivant : 1/2 de la succession.

Le défunt a le droit de **limiter la réserve des enfants** à 1.100.000 Couronnes Danoises (147.460 euros). Seuil réglementé.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un «**certificat d'homologation**» rendu par «le tribunal de partage».

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté de biens différée, qui est en fait une communauté universelle.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès et de renonciation</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	1/3 en usufruit
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents ou autres ascendants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 parents</b> : par parts égales</li> <li>• <b>1 parent</b> : totalité de la succession</li> <li>• <b>Autres ascendants</b> : <b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</li> <li>• <b>Au sein de chaque branche</b> : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> </ul>	1/2 en usufruit
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs et/ou leurs descendants. À défaut, les collatéraux jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès et de renonciation, uniquement en ligne collatérale privilégiée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Frères et sœurs</b> : totalité de la succession, par part égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>• <b>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins</b> : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> <li>• <b>Autres collatéraux</b> : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> </ul>	Totalité de la succession

**Dévolution successorale** jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

### Spécificités propres aux communautés autonomes

(Catalogne, Pays Basque, Aragon, Galice, Navarre, Iles Baléares)

#### Réserve héréditaire :

##### - Enfants :

2/3 de la succession, dont 1/3 à partager également et 1/3 dont le défunt peut disposer librement entre ses enfants

##### - Ascendants :

- En l'absence d'enfants et de conjoint survivant : 1/2 de la succession
- En l'absence d'enfants et en présence de conjoint survivant : 1/3 de la succession

##### - Conjoint survivant :

- En présence d'enfants : 1/3 en usufruit de la succession
- En présence d'ascendants : 1/2 en usufruit de la succession
- En l'absence d'enfants et d'ascendants : 2/3 en usufruit de la succession.

#### La qualité d'héritier se prouve :

- Par la délivrance d'un **acte authentique** dressé par le notaire.
  - Ou sur présentation d'un **testament**.
- Ou sur présentation d'une **décision de justice** valant titre, en cas de contentieux.

Le régime matrimonial légal est celui de la société d'acquêts, qui suppose un patrimoine propre et un patrimoine commun.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celle des enfants. Ne peut être &lt; au 1/4 de la succession</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou les frères et sœurs et/ou leurs descendants (<b>neveux et nièces...</b>)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 parents</b> : par part égales</li> <li>• <b>1 parent</b> : totalité de la succession</li> <li>• <b>1 parent, en présence de frères et sœurs</b> : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• <b>Frères et sœurs</b> : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> </ul>	<p>1/2 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (<b>oncles, tantes, cousins et cousines...</b>)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Au sein de chaque branche</b> : par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• <b>Un des grands-parents est prédécédé</b> : sa part revient à ses descendants, par parts égales. <b>A défaut</b>, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• <b>Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité</b> : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>1/2 de la succession + les parts des grands-parents prédécédés</p>
<p><b>A défaut d'héritiers du 3<sup>ème</sup> ordre</b></p>	<p>–</p>	<p>Totalité de la succession</p>

**Le droit estonien** reconnaît le testament conjointif entre époux et les pactes successoraux.

**La réserve** accordée aux enfants, parents ou conjoint survivant correspond à 1/2 de leur part légale. En présence de descendants, les parents ne sont pas réservataires.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **certificat successoral** dressé par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.

# Finlande



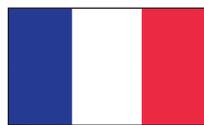
HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRESENCE D'HERITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Administration des biens successoraux, sauf volonté contraire du défunt ou demande en partage introduite par les enfants</p> <p>+ jouissance du logement familial et des meubles s'y trouvant</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains. S'ils sont les seuls héritiers, ils recueillent l'intégralité de la succession</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p> <p>Au décès du conjoint survivant : 1/2 de la succession du de cujus revient à ses parents et frères et sœurs</p> <p>A défaut de tels héritiers : cette quote-part revient aux héritiers du conjoint survivant</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants (oncles et tantes uniquement)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• Un des grands-parents est prédécédé : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>

**Le partenaire enregistré** a les mêmes droits qu'un époux.

**La réserve** concerne les enfants et leurs descendants. Elle est égale à 1/2 de leur part légale.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance de l'**inventaire successoral**. La notion de force probante formelle d'un acte n'est pas connue en Finlande.

Le régime matrimonial légal est delui de la séparation de biens avec participation aux augments. Semblable au régime Français de séparation de biens avec participation aux acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Enfants Pas de distinction entre les modes de filiation. Particularités pour l'adoption simple</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès, de renonciation et d'indignité</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence d'enfants communs : 1/4 en PP ou totalité de l'usufruit</li> <li>• En présence d'enfants non communs : 1/4 en PP</li> </ul> <p>+ jouissance gratuite du logement familial pendant 1 an + droit viager d'usage et d'habitation sur le domicile familial</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès, de renonciation et d'indignité</p> <p><b>Droit de retour légal</b> en faveur des parents ou des frères et sœurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 2 parents, en présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/4 au parent survivant et 3/4 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence des 2 parents : 1/2 en PP</li> <li>• En présence d'un parent : 3/4 en PP</li> <li>• En présence des frères et sœurs : totalité de la succession</li> </ul>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents...)</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> <li>• Absence d'un ascendant dans une branche : sa part revient à l'ascendant ordinaire de degré le plus proche. A défaut d'un tel ascendant : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> <li>• Absence d'ascendants dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> <li>• Absence de collatéraux dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>

**Dévolution successorale** jusqu'au 6<sup>ème</sup> degré.

#### Réserve héréditaire :

##### - Enfants ou leurs descendants :

• 1 enfant : 1/2 • 2 enfants : 2/3 • 3 enfants ou plus : 3/4

- **Conjoint survivant, en l'absence d'enfants** : 1/4 en PP

**Le partenaire** n'est pas héritier, sauf si un testament le désigne comme tel. N'ayant pas les mêmes droits qu'un époux, il bénéficie toutefois de certaines dispositions applicables au conjoint survivant.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **acte de notoriété** dressé par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté réduite aux acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRESENCE D'HERITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>1/4 en PP</p> <p>Pour le partenaire enregistré : 1/6<sup>ème</sup> en PP</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales Exemple : 1 parent et 3 frères et sœurs. 1/4 chacun. En cas de représentation : partage par souches !!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</p>	<p>1/2 en PP</p> <p>Pour le partenaire enregistré : 1/3 en PP</p> <p>+ droit précipitaire sur les meubles, vêtements, ustensiles appartenant au ménage</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de précédès</p>	<p><b>Fente</b> entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• Un des grands-parents est précédé : sa part revient à ses descendants, par parts égales A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>1/2 en PP</p> <p>Pour le partenaire enregistré : 1/3 en PP</p> <p>+ droit précipitaire sur les meubles, vêtements, ustensiles appartenant au ménage</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Bisaïeuls (arrière-grands-parents)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales, sans distinction de branche</p>	<p>1/2 en PP</p> <p>Pour le partenaire enregistré : 1/3 en PP</p> <p>+ droit précipitaire sur les meubles, vêtements, ustensiles appartenant au ménage</p>
<p><b>A défaut d'héritiers du 4<sup>ème</sup> ordre</b></p>	<p>–</p>	<p>Totalité de la succession</p>

**Les héritiers réservataires** sont les descendants, y compris les enfants adoptifs, les père et mère et le conjoint survivant. Ils sont réservataires dès lors qu'ils sont appelés à la succession.  
La réserve correspond à 1/2 de leur part légale.

**La qualité d'héritier** se prouve :

- Sur présentation d'un **testament**.
- Ou par la délivrance d'un «**certificat des parents les plus proches**» obtenu auprès des services de la commune où le défunt était inscrit.
- Ou par la délivrance d'un «**certificat successoral**» rendu par le juge de paix du tribunal compétent.

Le régime matrimonial légal est celui de la séparation de biens.  
Une participation aux acquêts peut être introduite sur certains points lors de la dissolution du mariage.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HERITIERS
<p>Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celle des enfants</p> <p>+ droit d'usufruit sur le logement familial, y compris les meubles</p>
<p>1<sup>re</sup> parentèle : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis</p>	<p>- 2 parents : par parts égales</p> <p>- 1 parent seul : totalité de la succession</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>En présence d'un conjoint survivant : 1/4 en PP + 1/8 du parent «exclu»*. L'autre 1/8 au conjoint survivant</li> </ul> <p>- Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</p>	<p>1/2 en PP</p> <p>+ droit en PP sur le logement familial, y compris les meubles</p> <p>En présence de frères et sœurs uniquement : totalité de la succession</p>
<p>2<sup>ème</sup> parentèle : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis</p>	<p>Partage par parts égales entre chaque grand-parent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un des grands-parents «exclu»* de la succession : sa part revient à ses descendants, par parts égales.</li> </ul> <p>A défaut, sa part revient au grand-parent de la même branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p>3<sup>ème</sup> parentèle : Arrière-grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (grands-oncles, grandes-tantes, cousins et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis</p>	<p>Partage par parts égales entre chaque arrière-grand-parent</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Un des arrière-grands-parents est «exclu»* de la succession : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, sa part revient à l'arrière-grand-parent de la même branche</li> <li>Absence d'arrière-grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p>4<sup>ème</sup> parentèle : Autres parents éloignés</p>	<p>Pas de distinction de branche</p> <p>Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>

\* «Exclu» : prédécès, renonciation, indignité, exhérédation

#### Réserve héréditaire :

Descendants, parents et conjoint survivant : 1/3 de leur part légale

En parallèle, il existe des **règles de partage spécifiques relatives aux biens soumis à la succession «par branche»**, en l'absence de descendants. Il s'agit de biens reçus par le défunt, par succession ou à titre gratuit, d'un ascendant ou de ses frères et sœurs ou de leurs descendants, eux-mêmes les ayant reçus, par succession ou à titre gratuit, d'un ascendant.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'une **ordonnance de transmission du patrimoine** rédigée par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HERITIERS
<b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation  Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès	Partage par parts égales  En cas de représentation : par souches	2/3 en PP
<b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Père et mère	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> </ul>	Totalité de la succession
<b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)  Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès	Partage par parts égales  En cas de représentation : par souches	Totalité de la succession
<b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Neveux et nièces (en l'absence de frères et sœurs)	Partage par parts égales	Totalité de la succession
<b>5<sup>ème</sup> ordre</b> : Autres parents	Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : par parts égales	Totalité de la succession

Les parents utérins et consanguins héritent par parts égales avec les parents germains de même degré.

**Réserve héréditaire :**

**- Conjoint survivant :**

- En présence de descendants : 1/3
- En l'absence de descendants : 1/2

Pour les enfants, pas de réserve héréditaire, mais possibilité de saisir le tribunal, pour obtenir une quote-part successorale, au titre de l'obligation morale incombant à leurs parents.

En Common Law, il n'existe pas d'équivalents aux actes, documents ou décisions attestant de la qualité d'héritier. Des documents judiciaires peuvent être délivrés par le Probate Registry de la Hight Court, sur requête des personal representatives (administrateur de la succession ou exécuteur testamentaire).

Le régime matrimonial légal est celui de la séparation de biens.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation. Particularités pour l'adoption</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès, de renonciation et d'indignité, à l'infini</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence d'un enfant : 1/2 en PP</li> <li>• En présence de 2 enfants et plus : 1/3 en PP</li> </ul>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès, de renonciation et d'indignité, à l'infini</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 2 parents, en présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Absence de parents, avec ascendants et frères et sœurs : la part des parents revient à leurs ascendants au degré le plus proche</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> </ul>	<p>2/3 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants (grands-parents, arrière-grands-parents...)</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>2/3 en PP</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Oncles et tantes</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>5<sup>ème</sup> ordre</b> : Autres parents proches</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>

**Dévolution successorale** jusqu'au 6<sup>e</sup> degré.

### Réserve héréditaire :

#### - Conjoint :

- En l'absence d'enfants : 1/2
- En présence d'un enfant : 1/3
- En présence de 2 enfants ou plus : 1/4
- En présence d'ascendants : 1/2

#### - Enfants :

- En présence d'un enfant : 1/2
  - En présence d'un enfant et du conjoint : 1/3
- En présence de plusieurs enfants : 2/3
  - En présence de plusieurs enfants et du conjoint : 1/2

#### Parents :

- En l'absence de descendants : 1/3
- En présence du conjoint : 1/4

Le conjoint bénéficie toujours d'un droit de réserve sur la résidence de famille et sur les biens meubles. **Le conjoint séparé de corps**, si la séparation ne lui a pas été imputée, conserve ses droits successoraux.

### La qualité d'héritier se prouve :

- Par la délivrance d'un **acte de notoriété** dressé par le notaire.
- Ou la délivrance d'une «**déclaration substitutive**» signée par l'intéressé, en mairie.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts depuis 1975.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence de moins de 4 enfants : part égale à celle des enfants</li> <li>• En présence de plus de 4 enfants : 1/4 en PP</li> </ul>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants et frères et sœurs germains et/ou leurs enfants (neveux et nièces uniquement)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ascendants : totalité de la succession. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales</li> <li>• Ascendants, en présence de frères et sœurs germains : 1/2 aux ascendants et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs germains : totalité de la succession, par parts égales.</li> </ul> <p>En cas de représentation, par souches</p>	<p>1/2 en PP</p> <p>+ mobilier garnissant le domicile familial</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs utérins et consanguins et/ou leurs enfants (à défaut d'ascendants et de frères et sœurs germains)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>1/2 en PP</p> <p>+ mobilier garnissant le domicile familial</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins et cousines)</p>	<p>Pas de distinction de branche</p> <p>Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>1/2 en PP + mobilier garnissant le domicile familial</p>
<p><b>A défaut d'héritiers du 4<sup>ème</sup> ordre</b></p>	<p>–</p>	<p>Totalité de la succession</p>

**La réserve héréditaire** concerne le conjoint survivant et les descendants.

A défaut de descendants, les ascendants sont héritiers réservataires. La réserve correspond à 1/2 de leur part successorale légale. La réserve n'est pas automatique, elle doit être demandée par lesdits héritiers.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **certificat successoral** dressé par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Enfants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, en faveur des petits-enfants</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>En présence de moins de 3 enfants : 1/4 en PP</li> <li>En présence de plus de 3 enfants : Part égale à celle des enfants</li> </ul>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et petits-enfants</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, en faveur des arrière-petits enfants</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	1/2 en PP
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et arrière-petits-enfants</p>	Partage par parts égales, sans distinction de branche	Totalité de la succession
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs et arrière-grands parents</p>	Partage par parts égales, sans distinction de branche	Totalité de la succession
<p><b>5<sup>ème</sup> ordre</b> : Neveux et nièces et oncles et tantes</p>	Partage par parts égales, sans distinction de branche	Totalité de la succession
<p><b>6<sup>ème</sup> ordre</b> : Cousins et cousines</p>	Partage par parts égales, sans distinction de branche	Totalité de la succession

**Réserve héréditaire** au profit des enfants, des père et mère et du conjoint survivant, lorsqu'ils «sont dans le besoin au moment de la mort du défunt». Leur réserve est égale à 1/2 de leur part légale.

La qualité d'héritier se prouve par la délivrance d'un **certificat d'héritier** dressé par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté de biens. Semblable au régime légal français de communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celle des enfants (ne peut être &lt; 1/4 en PP de la succession) ou usufruit du domicile familial</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants privilégiés (père et mère) et collatéraux privilégiés (frères et sœurs, neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 2 parents, en présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 pour les frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/4 au parent survivant et 3/4 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents)</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> <li>• Absence d'ascendants dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</li> <li>• Absence de collatéraux dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>

**Réserve héréditaire :**

**- Enfants :**

- 1 enfant : 1/2
- 2 enfants : 2/3
- 3 enfants ou plus : 3/4

**Le conjoint survivant** n'est pas réservataire, il peut être exhéredé par testament ou par acte entre vifs.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **acte de notoriété** dressé par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté réduite aux acquêts depuis 1974.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès ou incapacité à succéder</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>1/2 en PP</p> <p>+ droit viager sur le logement familial</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (<b>neveux et nièces...</b>)</p> <p>Mécanisme de la <b>représentation</b> admis en cas de prédécès et d'incapacité à succéder, uniquement en ligne collatérale privilégiée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Ascendants</b> : totalité de la succession. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales</li> <li>• <b>Ascendants, en présence de frères et sœurs</b> : 1/2 pour les ascendants et 1/2 pour les frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• <b>Frères et sœurs</b> : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Autres collatéraux</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>

**Dévolution successorale** jusqu'au 12<sup>e</sup> degré.

**Réserve héréditaire :**

- **Enfants :**

- 1 à 4 enfants : 1/3
- 5 enfants ou plus : 1/2

- **Conjoint survivant :**

- En présence d'enfants : 1/4
- En l'absence d'enfants : 1/3

**La qualité d'héritier se prouve :**

- Sur présentation d'un **testament**.
- A défaut, par la délivrance d'une **attestation** rédigée par un notaire.
- A défaut, par la délivrance d'un **jugement** ordonnant l'ouverture de la succession en faveur des héritiers, rendu par la chambre de juridiction gracieuse.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HERITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	Totalité de la succession*
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 2 parents, en présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 pour les frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• 1 parent et 1 frère ou sœur : 1/2 chacun - 1 parent et 2 frères et/ou sœurs : 1/3 chacun - 1 parent et plus de 2 frères et sœurs : 1/4 pour le parent et le reste revient aux frères et sœurs, par parts égales</li> </ul> <p>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</p>	Totalité de la succession
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousines et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	Totalité de la succession
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Arrière-grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (grands-oncles, grandes-tantes, cousins et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès, d'indignité et de renonciation</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	Totalité de la succession

Dévolution successorale jusqu'au 6<sup>e</sup> degré.

Possibilité d'exhérer le conjoint survivant/partenaire enregistré par testament.

\* Les enfants bénéficient d'un droit de créance à l'encontre du conjoint survivant/partenaire enregistré, selon la part qui lui échoit.

Réserve héréditaire s'exerçant sous la forme d'une créance d'argent en faveur des descendants du défunt, à hauteur de 1/2 de leur part légale.

La qualité d'héritier se prouve par la délivrance d'une «déclaration d'héritage» dressée par le notaire.

Modification du régime de communauté universelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et rapprochement avec le régime de communauté réduite aux acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celle des enfants mais ne peut être &lt; à 1/4 en PP de l'ensemble du patrimoine</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 2 parents, en présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 pour les frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/4 au parent survivant et 3/4 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> </ul>	<p>1/2 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partage par parts égales entre les grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants</li> <li>• Un des grands-parents est prédécédé : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient aux autres grands-parents, par parts égales, sans distinction de branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Enfants du 1<sup>er</sup> lit du conjoint survivant, sous réserve que leurs parents biologiques soient décédés</p>	<p>Partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>

**Réserve héréditaire** en faveur des descendants, du conjoint survivant et des père et mère, si ces derniers sont appelés à la succession. Elle s'élève à 1/2 de la part successorale légale de l'héritier. Elle est de 2/3, si l'héritier est mineur ou atteint d'incapacité permanente de travail.

**La réserve héréditaire n'est pas d'ordre public.** Elle peut être écartée par testament.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **certificat d'hérité** dressé par le notaire ou, dans certains cas, par **une décision de justice** rendue par le tribunal du district du dernier domicile du défunt.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants  <b>Mécanisme de la représentation</b> admis en cas de prédécès	Partage par parts égales  En cas de représentation : par souches	Part égale à celle des enfants mais ne peut être < à 1/4 en PP de l'ensemble du patrimoine
<b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants (parents, grands-parents...)	Pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales	2/3 en PP
<b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)  <b>Mécanisme de la représentation</b> admis en cas de prédécès	Partage par parts égales. En cas de représentation : par souches <b>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins</b> : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains	Totalité de la succession
<b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins et cousines...)	Pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés les plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales	Totalité de la succession

**Dévolution successorale** jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré.

**Réserve héréditaire :**

**- Conjoint survivant :**

- En présence de descendants et d'ascendants : 2/3
- En l'absence de descendants et d'ascendants : 1/2

**- Enfants :**

- 1 enfant : 1/2
- 2 enfants ou plus : 2/3

**- Ascendants**, en l'absence de descendants et de conjoint survivant :

- Aux parents : 1/2
- Aux grands-parents, en l'absence de parents : 1/3

**La qualité d'héritier ou de légataire** se prouve par la délivrance :

- D'un **acte d'hérédité** dressé par le notaire.
- Ou d'un **certificat d'hérédité** délivré par le bureau de l'état civil.
- Ou, en présence d'un contentieux, d'une **décision de justice** rendue par le juge compétent.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté universelle pour les mariages réalisés avant le 1<sup>er</sup> juin 1967. Après cette date, le régime légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HERITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès et de renonciation</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celle des enfants</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et toute personne ayant vécu avec le défunt au moins une année précédant le décès (cohabitant)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• Parent(s), en présence de cohabitant(s) : totalité de la succession, par parts égales</li> <li>• Cohabitant(s) seuls : en concours avec le 3<sup>ème</sup> ordre</li> </ul>	<p>1/2 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs et/ou leurs enfants (neveux et nièces)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès et de renonciation, uniquement en ligne collatérale privilégiée</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frères et sœurs : par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>• Frères et sœurs, en présence de cohabitant(s) : totalité de la succession, par parts égales</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents</p>	<p>Partage par parts égales entre chaque grand-parent</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>5<sup>ème</sup> ordre</b> : Arrière-grands-parents</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un des arrière-grands-parents est prédécédé : sa part revient à l'arrière-grand-parent survivant</li> <li>• Absence d'un ménage d'arrière-grands-parents dans une branche : leur part revient à l'autre ménage d'arrière-grands-parents de la même branche</li> <li>• Absence d'arrière-grands-parents dans une branche : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>6<sup>ème</sup> ordre</b> : Petits-neveux et petites-nièces, oncles et tantes et/ou leurs enfants (cousins et cousines)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès ou de renonciation, uniquement en faveur des cousins</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Totalité de la succession</p>

\* Le cohabitant hérite de la totalité de la succession en l'absence d'héritiers au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ordre

**Réserve héréditaire** en faveur des descendants mineurs, à hauteur de 3/4 de leur part légale. Concernant les majeurs (18 ans), ils recueillent 1/4 de cette même part.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'une **décision de justice** rendue par le tribunal compétent.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté de biens.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>1/4 en PP</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants privilégiés (père et mère), collatéraux privilégiés (frères, sœurs, neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 2 parents, en présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 pour les frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/4 au parent survivant et 3/4 aux frères et sœur, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence des parents <b>ET</b> collatéraux : 1/3 en PP</li> <li>• En présence des parents <b>OU</b> collatéraux : 1/2 en PP</li> </ul>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents)</p>	<p>Pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>3/4 en PP</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Collatéraux ordinaires jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré (oncles, tantes, cousins et cousines)</p>	<p>Pas de distinction de branche. Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>3/4 en PP</p>
<p><b>A défaut d'héritiers du 4<sup>ème</sup> ordre</b></p>	<p>–</p>	<p>Totalité de la succession</p>

**Le conjoint survivant** a le droit de résider au domicile conjugal et peut également hériter des biens meubles meublants.

**Les héritiers réservataires** sont les descendants, les père et mère et le conjoint survivant. La réserve correspond à 1/2 de leur part légale.

**La qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **certificat d'hérédité** dressé par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



## Angleterre

HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT / PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Objets personnels du défunt + somme de 125 000 livres* (171.012,5 euros) + 7% d'intérêt sur cette somme, de la date du décès jusqu'au versement + 1/2 usufruit</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents (père et mère)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> </ul>	<p>Objets personnels du défunt + somme de 125 000 livres* (171.012,5 euros) + 7% d'intérêt sur cette somme, de la date du décès jusqu'au versement + 75.000 livres* (102.607,5 euros) et 1/2 PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs germains et/ou leurs descendants (neveux et nièces)</p> <p>Mécanisme de la représentation en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Objets personnels du défunt + somme de 125 000 livres* (171.012,5 euros) + 7% d'intérêt sur cette somme, de la date du décès jusqu'au versement + 75.000 livres* (102.607,5 euros) et 1/2 PP</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs utérins et consanguins et/ou leurs descendants</p> <p>Mécanisme de la représentation en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>5<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partage par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• Un des grands-parents est prédécédé : sa part revient au grand-parent survivant de la même branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>6<sup>ème</sup> ordre</b> : Oncles et tantes germains et/ou leurs descendants (cousins et cousines)</p> <p>Mécanisme de la représentation en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>7<sup>ème</sup> ordre</b> : Oncles et tantes (utérins et consanguins) et/ou leurs descendants</p> <p>Mécanisme de la représentation en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Totalité de la succession</p>

\* Sommes indiquées au JurisClasseur

**Les héritiers mineurs** n'ont que des droits conditionnels appelés à se consolider lorsqu'ils se marient ou deviennent majeurs (18 ans).

**La succession ab intestat** ne concerne pas les biens communs des époux, ces derniers étant recueillis intégralement par le conjoint survivant.

Certains membres de la famille et certaines personnes à charge du défunt peuvent demander au tribunal l'octroi d'un soutien financier prélevé sur la succession (exemple : concubin).

En Common Law, il n'existe pas d'équivalents aux actes, documents ou décisions attestant de la qualité d'héritier. Des documents judiciaires peuvent être délivrés par le Probate Registry de la High Court, sur requête des personal representatives (administrateur de la succession ou exécuteur testamentaire).

Pas de concept précis de régime matrimonial.  
Le principe essentiel est celui de la séparation de biens.



## Ecosse

HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>«Legal rights» :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>En présence de conjoint survivant : 1/3 des biens meubles du défunt</li> <li>En l'absence de conjoint survivant : 1/2 des biens meubles du défunt</li> </ul> <p>La quotité disponible («free estate» ou «dead's part») se répartit par parts égales. En cas de représentation : par souches</p>	<p>«Prior rights» : Droit sur l'habitation à concurrence de 473.000 livres* (543.184 euros), sur les meubles meublants à hauteur de 29.000 livres* (39.373 euros) et la somme de 50.000 livres* (67.903 euros) + «Legal rights» : 1/3 de la valeur nette des biens meubles du défunt</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 parents : par parts égales</li> <li>2 parents, en présence de frères et sœurs : 1/4 pour le père, 1/4 pour la mère et 1/2 pour les frères et sœurs, par parts égales</li> <li>1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> </ul>	<p>«Prior rights» : Droit sur l'habitation à concurrence de 473.000 livres* (543.184 euros), sur les meubles meublants à hauteur de 29.000 livres* (39.373 euros) et la somme de 89.000 livres* (120.876 euros) + «Legal rights» : 1/2 de la valeur nette des biens meubles du défunt</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces). Absence de parents</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>«Prior rights» : Droit sur l'habitation à concurrence de 473.000 livres* (543.184 euros), sur les meubles meublants à hauteur de 29.000 livres* (39.373 euros) et la somme de 89.000 livres* (120.876 euros) + «Legal rights» : 1/2 de la valeur nette des biens meubles du défunt</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents (père et mère). Absence de frères et sœurs et de leurs descendants</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 parents : par parts égales</li> <li>1 parent : totalité de la succession</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>5<sup>ème</sup> ordre</b> : Conjoint survivant</p>		<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>6<sup>ème</sup> ordre</b> : Oncles et tantes</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal, partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>7<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>8<sup>ème</sup> ordre</b> : Grand-oncles et grandes-tantes</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>9<sup>ème</sup> ordre</b> : Autres héritiers</p>	<p>Pas de distinction de branche Le degré le plus proche exclut les degrés plus éloignés. A degré égal : partage par parts égales</p>	<p>Totalité de la succession</p>

\* Sommes indiquées sur le site e-justice.europa.eu

**Le prior rights** dont bénéficie le conjoint (ou partenaire) survivant peut être écarté par testament.

Une fois les «prior rights» et «legal rights» satisfaits, il reste le «free estate» ou «dead's part», composé de biens meubles et immeubles, à répartir entre les successibles selon l'ordre établi ci-dessus.

En Common Law, il n'existe pas d'équivalents aux actes, documents ou décisions attestant de la qualité d'héritier. Comme en Angleterre, des documents judiciaires peuvent être délivrés par le Sheriff du lieu de domicile du de cujus (tribunal de 1<sup>re</sup> instance) sur requête de "l'executor".

Le régime matrimonial légal est celui de la séparation de biens.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celles des enfants</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et toute personne ayant vécu avec le défunt pendant une période d'au moins un an avant son décès (cohabitant)*</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• Parent(s), en présence de cohabitant(s) : par parts égales</li> <li>• Cohabitant(s) seuls : en concours avec le 3<sup>ème</sup> ordre</li> </ul>	<p>1/2 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Frères et sœurs : par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>• Frères et sœurs, en présence de cohabitant(s) : totalité de la succession, par parts égales</li> </ul> <p>!!! Pas de distinction entre frères et sœurs germains, utérins et consanguins</p>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>4<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants (oncles et tantes)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Totalité de la succession</p>

\* Le cohabitant hérite de la totalité de la succession en l'absence d'héritiers au 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> ordre

**Réserve héréditaire :**

**- Enfants et descendants :**

- < 18 ans : part légale
- > 18 ans : 1/2 de la part légale

Elle n'est pas automatique et doit être revendiquée par l'héritier.

La qualité d'héritier se prouve par la délivrance d'un **certificat de succession** dressé par le notaire.

Le régime matrimonial légal est celui de la copropriété «sans quotes-parts» ou le patrimoine communautaire sans partage entre les époux.  
Les époux deviennent copropriétaires et sans quotes-parts, des biens acquis pendant le mariage et des biens dont ils ont l'usage commun.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<p>Part égale à celles des enfants</p>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Parents et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/4 au parent survivant et 3/4 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> </ul> <p>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</p>	<p>1/2 en PP</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de prédécès</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sein de chaque branche : partage par parts égales entre chaque grand-parent</li> <li>• Un des grands-parents est prédécédé : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>

Les concubins ont la même qualité que les époux dès lors que leur cohabitation, avec le défunt, est légalement vérifiée au jour du décès.

#### Réserve héréditaire :

- Descendants et conjoint survivant : 1/2 de leur part légale

- Parents : 1/3

- Grands-parents et frères et sœurs : 1/3 s'ils sont inaptes au travail et n'ont pas les ressources nécessaires pour subvenir à leurs besoins.

La qualité d'héritier se prouve par la délivrance :

- D'un **certificat de décès** rendu par l'officier d'état civil.
- Ou d'une **décision successorale** rendue par le tribunal.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté d'acquêts.



HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT/ PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRESENCE D'HERITIERS
<p><b>1<sup>er</sup> ordre</b> : Descendants Pas de distinction entre les modes de filiation</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>Partage par parts égales</p> <p>En cas de représentation : par souches</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En présence d'enfants communs : totalité de la succession</li> <li>• En présence d'enfants non communs : l'enfant d'un autre lit reçoit sa part successorale au 1<sup>er</sup> ou 2<sup>ème</sup> décès, selon son choix</li> </ul>
<p><b>2<sup>ème</sup> ordre</b> : Père et mère et/ou frères et sœurs et/ou leurs descendants (neveux et nièces...)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p> <p>Droit de retour des biens de la famille</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 2 parents : par parts égales</li> <li>• 1 parent : totalité de la succession</li> <li>• 1 parent, en présence de frères et sœurs : 1/2 au parent survivant et 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• Frères et sœurs : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> <li>!!! Pour les frères et sœurs utérins et consanguins : 1/2 de la part revenant aux frères et sœurs germains</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>
<p><b>3<sup>ème</sup> ordre</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants (oncle et tantes uniquement)</p> <p>Mécanisme de la représentation admis en cas de précédès</p>	<p>Fente entre la branche paternelle et maternelle : 1/2 pour chaque branche</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un des grands-parents est précédé : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche</li> <li>• Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité : la totalité de la succession revient à l'autre branche</li> </ul>	<p>Totalité de la succession</p>

Le partenaire enregistré a les mêmes droits qu'un époux.

**Réserve héréditaire :**

- **Enfants** : 1/2 de la succession
- **Conjoint survivant** : Une somme égale à 4 fois le montant de base fixé par le Code de la Sécurité Sociale suédois.

La **qualité d'héritier** se prouve par la délivrance d'un **inventaire de succession** établi par l'Agence suédoise des impôts.

Le régime matrimonial légal est celui de la communauté universelle différée.

HÉRITIERS «AB INTESTAT»	DROITS	DROITS DU CONJOINT SURVIVANT / PARTENAIRE ENREGISTRÉ EN PRÉSENCE D'HÉRITIERS
<b>1<sup>er</sup> parentèle</b> : Descendants  Mécanisme de la représentation admis	Partage par parts égales  En cas de représentation : par souches	1/2 en PP
<b>2<sup>ème</sup> parentèle</b> : Père et/ou mère, frères et sœurs ou leurs descendants (neveux et nièces...)  Mécanisme de la représentation admis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>2 parents</b> : par parts égales</li> <li>• <b>1 parent</b> : totalité de la succession</li> <li>• <b>1 parent, en présence de frères et sœurs</b> : 1/2 au parent survivant, 1/2 aux frères et sœurs, par parts égales</li> <li>• <b>Frères et sœurs</b> : totalité de la succession, par parts égales. En cas de représentation : par souches</li> </ul>	3/4 en PP
<b>3<sup>ème</sup> parentèle</b> : Grands-parents et/ou leurs enfants, et/ou leurs descendants (oncles, tantes, cousins et cousines...)  Mécanisme de la représentation admis	Fente entre la branche paternelle et maternelle, 1/2 pour chaque branche • <b>Au sein de chaque branche</b> : par parts égales entre chaque grand-parent • <b>Un des grands-parents est prédécédé</b> : sa part revient à ses descendants, par parts égales. A défaut, elle revient au grand-parent survivant de la même branche • <b>Absence de grands-parents dans une branche, sans postérité</b> : la totalité de la succession revient à l'autre branche	Totalité de la succession

Le mécanisme de la représentation est admis en cas de prédécès, de renonciation, d'indignité et d'exhérédation.

**Réserve héréditaire :**

- **Descendants** : 3/4 de la succession
- **Conjoint survivant / partenaire enregistré** : 1/2 de la succession
- **Parents** : 1/2 de la succession

La qualité d'héritier se prouve par un **certificat d'héritier** délivré, selon le canton, par le Conseil communal, le Juge de Paix ou le Président du Tribunal de district.

**Attention : une révision du Code Civil suisse est prévue pour la fin de l'année 2019, modifiant la part réservataire des descendants et supprimant celle des parents.**

Le régime matrimonial légal est celui de la participation aux acquêts.

# Annuaire des ambassades

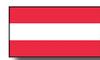
## Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne

BP 30 221 - 75364 Paris CEDEX 08  
Tél. : 01 53 83 45 00 - Fax : 01 53 83 45 02  
Site Web : [www.allemande.diplo.de](http://www.allemande.diplo.de)  
*PARIS/SECTION CONSULAIRE* : accueil du public uniquement  
28, rue Marbeau - 75116 PARIS  
Tél. : 01 53 64 76 70 - Fax : 01 53 64 76 88



## Ambassade d'Autriche

6, rue Fabert - 75007 Paris  
Tél. : 01 40 63 30 63 - Fax : 01 45 55 63 65  
Courriel : [paris-ob@bmeia.gv.at](mailto:paris-ob@bmeia.gv.at)  
Site Web : [www.bmeia.gv.at/fr/paris/](http://www.bmeia.gv.at/fr/paris/)  
*PARIS/SECTION CONSULAIRE*  
17, avenue de Villars - 75007 Paris - Tél. : 01 40 63 30 90



## Ambassade de Belgique \*

9, rue de Tilsitt - 75840 Paris Cedex 17  
Tél. : 01 44 09 39 39 - Fax : 01 47 54 07 64  
Courriel : [paris@diplobel.fed.be](mailto:paris@diplobel.fed.be)  
Site Web : [www.diplomatie.be/paris/](http://www.diplomatie.be/paris/)



## Ambassade de Bulgarie \*

1, avenue Rapp - 75007 Paris  
Tél. : 01 45 51 85 90 – Fonctions consulaires : 01 45 51 03 30  
Fax : 01 45 56 97 50 – Fonctions consulaires : 01 45 51 75 25  
Site Web : [www.amb-bulgarie.fr](http://www.amb-bulgarie.fr)



## Ambassade de Chypre \*

23, rue Galilée - 75116 Paris  
Tél. : 01 47 20 86 28 - Fax : 01 40 70 13 44  
Courriel : [ambrechypre@wanadoo.fr](mailto:ambrechypre@wanadoo.fr)  
Site web : [www.mfa.gov.cy/mfa/embassies/Embassy\\_Paris.nsf](http://www.mfa.gov.cy/mfa/embassies/Embassy_Paris.nsf)



## Ambassade de la République de Croatie \*

7, square Thiers - 75116 Paris  
Tél. : 01 53 70 02 80 – Fonctions consulaires : 01 53 70 02 91  
Fax : 01 53 70 02 90 – Fonctions consulaires : 01 53 70 85 80  
Courriel : [vrh.pariz@mvep.hr](mailto:vrh.pariz@mvep.hr) – Fonctions consulaires : [conspari@mvep.hr](mailto:conspari@mvep.hr)  
Site Web : [fr.mvep.hr/fr](http://fr.mvep.hr/fr)



## Ambassade du Danemark \*

77, avenue Marceau - 75116 Paris  
Tél. : 01 44 31 21 21 - Fax : 01 44 31 21 88  
Courriel : [paramb@um.dk](mailto:paramb@um.dk)  
Site Web : <http://frankrig.um.dk/fr.aspx>



## Ambassade d'Espagne

22, avenue Marceau - 75008 PARIS  
Tél. : 01 44 43 18 00 - Fax : 01 47 23 59 55  
Courriel : [emb.paris@maec.es](mailto:emb.paris@maec.es)  
Site Web : [www.exteriores.gob.es/Embajadas/Paris](http://www.exteriores.gob.es/Embajadas/Paris)  
*PARIS/SECTION CONSULAIRE*  
165, Boulevard Malesherbes - 75017 PARIS  
Tél. : 01 44 29 40 00 - Fax : 01 40 54 04 74  
Courriel : [cog.paris@maec.es](mailto:cog.paris@maec.es)  
Site Web : [www.exteriores.gob.es/Consulados/Paris](http://www.exteriores.gob.es/Consulados/Paris)



## Ambassade d'Estonie \*

17 rue de la Baume - 75008 Paris  
Tél. : 01 56 62 22 00 - Fax : 01 49 52 05 65  
Courriel : [estonie@mfa.ee](mailto:estonie@mfa.ee)  
Site Web : [www.est-emb.fr](http://www.est-emb.fr)



## Ambassade de Finlande \*

Place de Finlande - 75007 Paris - Tél. : 01 44 18 19 20  
Courriel : [sanomat.par@formin.fi](mailto:sanomat.par@formin.fi)  
Site Web : <http://www.finlande.fr>



*PARIS/SECTION CONSULAIRE*  
2 rue Fabert - 75007 Paris  
Tél. : 01 44 18 19 20 - Fax : 01 44 18 19 32  
Courriel : konsulaatti.par@formin.fi

**Ambassade de Grèce**

17, Rue Auguste Vacquerie - 75116 Paris  
Tél. : 01 47 23 72 28 - Fax : 01 47 23 73 85  
Courriel : gremb.par@mfa.gr  
Site Web : [www.mfa.gr/france/fr/](http://www.mfa.gr/france/fr/)  
*PARIS/BUREAU CONSULAIRE*  
23, rue Galilée - 75116 Paris  
Tél. : 01 47 23 72 23/01 47 20 40 64  
Courriel : congre1@noos.fr



**Ambassade de Hongrie**

5 bis, square de l'avenue Foch - 75116 Paris  
Tél. : 01 45 00 94 97 - Fax : 01 56 36 02 68  
Courriel : mission.par@mfa.gov.hu  
Site Web : [www.mfa.gov.hu/kulkepviselet/FR/fr/](http://www.mfa.gov.hu/kulkepviselet/FR/fr/)  
*PARIS/SECTION CONSULAIRE*  
7, Square Vergennes - 75015 Paris  
Tél. : 01 56 81 02 30  
N° de permanence : 06 83 25 43 62  
Fax : 01 43 26 06 27  
Courriel : consulate.par@mfa.gov.hu



**Ambassade d'Irlande**

12 avenue Foch - 75116 Paris (entrée 4 rue Rude)  
Tél. : 01 44 17 67 00 - Fax : 01 53 64 06 83  
Site Web : [www.dfa.ie/irish-embassy/france/](http://www.dfa.ie/irish-embassy/france/)



**Ambassade d'Italie**

51, rue de Varenne - 75007 Paris  
Tél. : 01 49 54 03 00 - Fax : 01 49 54 04 10  
Courriel : ambasciata.parigi@esteri.it  
Site Web : [http://www.ambparigi.esteri.it/ambasciata\\_parigi/fr/](http://www.ambparigi.esteri.it/ambasciata_parigi/fr/)  
*PARIS/CONSULAT GÉNÉRAL*  
5, bd Émile Augier - 75116 PARIS  
Tél. : 01 44 30 47 00 - Fax 01 45 25 87 50  
Courriel : informazioni.parigi@esteri.it



**Ambassade de la République de Lettonie \***

6, villa Saïd - 75116 Paris  
Tél. : 01 53 64 58 10 – Fonctions consulaires : 01 53 64 58 16  
Fax : 01 53 64 58 19 – Fonctions consulaires : 01 53 64 58 19  
Courriel : embassy.france@mfa.gov.lv  
Fonctions consulaires : consulate.france@mfa.gov.lv  
Site Web : <http://www.mfa.gov.lv/fr/>



**Ambassade de la République de Lituanie \***

22, boulevard de Courcelles - 75017 Paris  
Tél. : 01 40 54 50 50 - Fax 01 40 54 50 75  
Courriel : amb.fr@urm.lt  
Site Web : <http://fr.mfa.lt/fr/fr/>



**Ambassade du Luxembourg \***

33, avenue Rapp - 75007 Paris - Tél. : 01 45 55 13 37 - Fax : 01 45 51 72 29  
Courriel : paris.amb@mae.etat.lu  
Site Web : <http://paris.mae.lu/fr>



**Ambassade de Malte\***

23, rue d'Artois - 75008 Paris (2nd floor)  
Tél. : 01 56 59 75 90 - Fax : 01 45 62 00 36  
Courriel : maltaembassy.paris@gov.mt  
Site Web : [www.mfa.gov.mt/france](http://www.mfa.gov.mt/france)



**Ambassade des Pays-Bas \***

7-9, rue Eblé - 75007 Paris  
Tél. : 01 40 62 33 00 – Fonctions consulaires : 01 40 62 34 00  
Fax : 01 40 62 34 56 – Fonctions consulaires : 01 40 62 34 67  
Courriel : ambassade@amb-pays-bas.fr  
Fonctions consulaires : par-ca@minbuza.nl  
Site Web : [www.amb-pays-bas.fr](http://www.amb-pays-bas.fr)



### Ambassade de Pologne

1, rue de Talleyrand - 75007 Paris  
Tél. : 01 43 17 34 00 - Fax : 01 43 17 34 01  
Courriel : paris.amb.info@msz.gov.pl  
Site Web : <http://www.paryz.msz.gov.pl>  
*PARIS/SECTION CONSULAIRE*  
3, rue de Talleyrand - 75007 PARIS  
Courriel : paris.wk.info@msz.gov.pl  
Tél. : 01 43 17 34 22 - Fax : 01 43 17 34 34



### Ambassade du Portugal

3, rue de Noisiel - 75116 Paris  
Tél. : 01 47 27 35 29 - Fax : 01 47 05 94 02  
Courriel : embaixada.paris@mne.pt  
Site Web : [www.embaixada-portugal-fr.org](http://www.embaixada-portugal-fr.org)  
*PARIS/CONSULAT GÉNÉRAL*  
6-8, Rue Georges Berger, 75017 Paris - Tél. : 01 56 33 81 00  
Courriel : cgparis@mne.pt



### Ambassade de la République Tchèque

15, avenue Charles Floquet - 75007 Paris - Tél. : 01 40 65 13 00  
Courriel : paris@embassy.mzv.cz  
Site Web : <http://www.mzv.cz/paris>  
*PARIS/SERVICE CONSULAIRE*  
18, rue Bonaparte - 75006 Paris  
Tél. : 01 44 32 02 00 - Fax : 01 44 32 02 12  
Courriel : consulate.paris@embassy.mzv.cz  
Site Web : [http://www.mzv.cz/paris/fr/service\\_consulaire/index.html](http://www.mzv.cz/paris/fr/service_consulaire/index.html)



### Ambassade de Roumanie \*

5, rue de l'Exposition - 75343 Paris Cedex 07  
Tél. : 01 47 05 10 46 - Fax : 01 45 56 97 47  
Site Web : <http://paris.mae.ro>  
*COORDONNÉES FONCTIONS CONSULAIRES*  
3, rue de l'Exposition, 75343 Paris cedex 07  
Tél. : 01 47 05 27 55 - 01 47 05 29 66  
Fax : 01 44 18 90 17  
Courriel : contact@informatiiconsulare.ro



### Ambassade du Royaume-Uni

35, rue du Faubourg St Honoré - 75383 Paris Cedex 08  
Courriel : France.Enquiries@fco.gov.uk  
Tél. : 01 44 51 31 00 - Fax : 01 44 51 31 09  
Press enquiries +33 (0) 1 44 51 33 39  
Site Web : <http://www.gov.uk/government/world/organisations/british-embassy-paris>  
*PARIS/CONSULAT GÉNÉRAL*  
16 rue d'Anjou - 75008 Paris  
Adresse postale : British Embassy - BP111-08 - 75383 Paris Cedex 08 - France  
Tél. : 01 44 51 31 00



### Ambassade de Slovaquie \*

125 rue du Ranelagh - 75016 Paris  
Tél. : 01 71 93 73 33 - Fax : 01 42 88 76 53  
Courriel : emb.paris@mzv.sk - Site Web : [www.mzv.sk/web/pariz-fr/](http://www.mzv.sk/web/pariz-fr/)



### Ambassade de Slovénie \*

28, rue Bois-le-Vent - 75016 Paris  
Tél. : 01 44 96 50 71 – Fonctions consulaires : 01 44 96 50 67/66  
Fax : 01 45 24 67 05 – Fonctions consulaires : 01 45 24 67 05  
Courriel : vpa@gov.si - Site Web : <http://pariz.veleposlanistvo.si>



### Ambassade de Suède \*

17, rue Barbet-de-Jouy - 75007 Paris  
Tél. : 01 44 18 88 00 - Fax : 01 44 18 88 77  
Courriel : info@amb-suede.fr  
Site Web : <http://www.swedenabroad.com>



### Ambassade de Suisse \*

142, rue de Grenelle - 75007 Paris  
Tél. : 01 49 55 67 00 - Fax : 01 49 55 67 67  
Courriel : par.vertretung@eda.admin.ch  
Site web : <https://www.eda.admin.ch/countries/france/fr/home/representations/ambassade-a-paris.html>



\* Fonctions consulaires assurées par l'Ambassade

# COUTOT



# ROEHRIG

## 47 SUCCURSALES - 1<sup>ÈRE</sup> SOCIÉTÉ EUROPÉENNE

AMIENS 80000 - 1, rue des Vergeaux.....	tél. : 03 22 45 62 90
ANNECY 74000 - 10, boulevard du Lycée.....	tél. : 04 50 51 65 38
AVIGNON 84000 - 28 bis, rue Joseph Verdet.....	tél. : 04 90 88 49 71
BAYONNE 64100 - 28, rue Lormand.....	tél. : 05 59 59 47 76
BESANÇON 25000 - 6, rue Gustave Courbet.....	tél. : 03 81 65 45 64
BORDEAUX 33000 - 22, rue Vital Carles.....	tél. : 05 56 81 13 09
BOURGES 18000 - 3, place des Quatre Piliers.....	tél. : 02 48 65 09 94
CAEN 14000 - 31, boulevard Bertrand.....	tél. : 02 31 08 03 04
CLERMONT-FERRAND 63000 - 6/8, place de l'Etoile.....	tél. : 04 73 19 59 59
DIJON 21000 - Le Grama 15, place Grangier.....	tél. : 03 80 30 65 87
GRENOBLE 38000 - 5, rue Palanka.....	tél. : 04 76 43 48 86
LA RÉUNION 97434 - 85, rue du Général de Gaulle - Saint-Gilles les Bains.....	tél. : 02 62 39 03 20
LA VALETTE DU VAR 83160 - 38, Rue du Lieutenant Chancel.....	tél. : 04 94 23 95 88
LE MANS 72000 - 7, rue des Boucheries.....	tél. : 02 43 81 23 83
LILLE 59000 - 100, rue Nationale.....	tél. : 03 20 74 85 58
LIMOGES 87000 - 6, boulevard Carnot.....	tél. : 05 55 32 27 00
LYON 69006 - 13, rue Tronchet.....	tél. : 04 72 69 48 37
MARSEILLE 13006 - 21, rue Sylvabelle.....	tél. : 04 91 13 95 30
MONTPELLIER 34000 - Espace Pitot - 15, place Jacques Mirouze.....	tél. : 04 67 04 54 50
NANCY 54000 - 53, cours Léopold.....	tél. : 03 83 36 98 98
NANTES 44000 - 1, place de l'Edit de Nantes.....	tél. : 02 40 69 15 15
NICE 06000 - 6, boulevard Victor Hugo.....	tél. : 04 93 82 24 24
NIORT 79000 - 12, rue Yver.....	tél. : 05 49 04 44 96
PARIS 75005 - 21, boulevard Saint-Germain.....	tél. : 01 44 41 80 80
PAU 64000 - 23, rue Tran.....	tél. : 05 59 27 23 61
PERPIGNAN 66000 - 19, espace Méditerranée.....	tél. : 04 68 34 17 53
QUIMPER 29000 - 12, rue Toul al Laer.....	tél. : 02 98 51 93 69
REIMS 51000 - 11, rue Henri Jadart.....	tél. : 03 26 84 76 36
RENNES 35000 - Place de Bretagne - 2, bd de la Tour d'Auvergne.....	tél. : 02 99 31 14 14
ROUEN 76000 - 21, rue Jeanne d'Arc.....	tél. : 02 32 76 39 00
STRASBOURG 67000 - 8, place de Bordeaux.....	tél. : 03 88 36 46 36
TOULOUSE 31000 - 38, rue d'Alsace-Lorraine.....	tél. : 05 61 21 34 82
TOURS 37000 - 69, boulevard Béranger.....	tél. : 02 47 38 69 70
VANNES 56000 - 3, place de la République.....	tél. : 02 97 61 94 24
BARCELONE - Rambla de Catalunya, 81, 2°, 1aA 08008 BARCELONA (Espagne).....	tél. : (00)34 93 445 17 90
BRUXELLES - Av. Lloyd George, 10 boîte 2 - 1000 BRUXELLES (Belgique).....	tél. : (00) 32 25 06 46 10
GENÈVE - Passage des Lions, 6 - 1204 GENÈVE (Suisse).....	tél. : (00) 41 22 793 45 50
GÈNES - Via Fieschi 25/6A - 16121 GÈNES (Italie).....	tél. : (00) 39 01 05 95 57 74
LUXEMBOURG - 46A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 LUXEMBOURG.....	tél. : (00) 352 28 26 1736
MADRID - Pasco de la Castellana 95, 15 - Torre Europa - 28046 MADRID.....	tél. : (00) 34 914 185 017
MILAN - Largo Richini 6 - 20122 MILAN (Italie).....	tél. : (00) 39 02 58 21 55 71
MONACO - L'Astoria - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - 98000 MONACO.....	tél. : (00) 377 977 73 376
CRACOVIE - 31537 CRACOVIE -UL. Metalowcow 5 (Pologne).....	tél. : (00) 48 12 294 40 05
ROME - Via Sistina, 138 - 00187 ROMA (Italie).....	tél. : (00) 39 06 87 72 50 80
SAN FRANCISCO - 211 Gough Street, suite 101, SAN FRANCISCO, CA 94102.....	tél. : (00) 1 415 251 5186
TURIN - Corso Vittoria Emanuele 11, 94, 10121 TURINO.....	tél. : (00) 11 56 20 869
VENISE - Calle del squero, 20 Dorsoduro - 30123 Venise.....	tél. : (00) 335 68 38 485



**SIÈGE SOCIAL : 21, boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS**

**tél. : + 33 (0)1 44 41 80 80 - fax : + 33 (0)1 43 29 16 17 - [www.coutot-roehrig.com](http://www.coutot-roehrig.com)**

SAS au capital de 1.350.000 € - RCS PARIS B 392 672 796

Restez connecté :     

Retrouvez ce précis sur notre application smartphone  
et encore plus d'infos sur notre site [www.coutot-roehrig.com](http://www.coutot-roehrig.com)